

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 28 novembre 2024
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n°24182 ST

2 rue de la Boucle
Fermeture de voirie
Poteau ENEDIS menaçant de tomber sur la voie
Du 28 novembre au 01 décembre 2024

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Vu le décret n°2005-1157 du 13/09/2005 relatif au plan ORSEC – Procédure de vigilance et d'alerte météorologique,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police, les mesures pour assurer la sécurité publique et prescrire l'exécution de mesures de sureté exigées par les circonstances,

Considérant qu'un poteau béton ENEDIS situé devant le 2 rue de la Boucle, menace de tomber sur la chaussée, il convient de fermer la voie de circulation,

Considérant que la section se situe en agglomération ;

A R R E T E

Article 1 : La rue de la Boucle est fermée à la circulation au niveau du n°2, du 28 novembre au 01 décembre 2024

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Fermeture de la voie de circulation au niveau du n°2
- Mise en double sens de la rue de la Boucle de part et d'autre de la zone sinistrée.

Article 2 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires.

Article 3 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats de la zone,

Article 5 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- La C.C.E.L.,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC
L'adjoint délégué à la sécurité publique
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.